ier

re

lu les

ais léndu

our ide on

ye-

ui.

in nal and en

les

os-

ent

la ent

les iées Her

ent

loi, itre eux

ort;

du

unu

fait

que

été été s'il aris,

Roi,

é au

qui et la le la

MOS

de 9

L'AMIDU

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITE,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRERON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Samedi matin 20 Novembre.

Au commencement de la séance, avant même la Au commencement de la seance, avant inche la lecture du procès-verbal, dans un moment où il n'y avoit aucun secrétaire au bureau, et où l'on comptoit tout au plus quarante députés dans la salle, on s'est occupé, par forme d'anusement, à écouter le rapport d'une affaire infiniment grave, mais entre plus désenvable pour l'assemblée. Ce n'est rien ore plus désagréable pour l'assemblée. Ce n'est rien constitution, de l'org nisation vicieuse du royaume, moins que la rebellion d'une municipalité considéde cette division qu'on a vant e comme un chefrable, contre les corps administratifs anxquels elle d'œuvre, de cette gradation, de cette (chelle de est subordonnée par la loi; et cette municipalité consume par la garde nationale et par le peuple.

Elle a sur-tout blessé l'assemblée dans son endroit sensible, et attaqué la constitution dans son essence même, en s'opposant à la vente et à la location des publics en la location des publics en la location des peuples et la location des peuples en la location des peuples et la location des peuples en la location des la location des peuples en la location des la location des peuples en la location des la location des location des la location des la location des location de biens nationaux.

Sur les plaintes portées contre cet attentat, aux comités de constitution et des rapports, ces deux compagnies, avant de sévir contre une des filles de la constitution, ont essayé la voie de la douceur et des remontrances; au nom de la liberté et de la mutuellement avec les forces militaires, dont us patrie, ils ont exhorté la rebelle, à la soumission à disposent, et qu'ils chercheront à s'attacher. Le lien ses supérieurs, à cette subordination sans laquelle il ne peut exister aucun gouvernement : ces avis paternels, imprimés et rendus publics, n'ont servi qu'à irriter la municipalité de Troyes, endurcie somme révolte. Le procureur-syndic les a dénoncés comme incardidires et injurieur parts officers auxiliaires et contra la contra arrité vigoureux.

Après avoir bravé les comités les plus redoutables du corps législatif, on conçoit que la municipalité de Troyes n'aura pas plus d'égards pour les directoires de dépactement et de district; elle a refusi de publier leurs proclamations, elle a proteste contre leurs op rations, elle a violé leurs ordonnances, ot s'est entièrement affranchie de leur au-

stagent le pouvoir exécutif : le bonheur de la France est attaché à la paix, à la subordination, à l'obéissence aux loix. La conduite de la municipalité de Troyes est un attentat très-coupable contre l'ordre public; mais, qu'il me soit permis de le dire, voilà les désordres que j'avois prevus et annoncés depuis long-tems; je prédis encore qu'ils ne feront que s'accroître et se multiplier, à mesure que les manx de la révolution deviendront plus sensibles : ils sont un résultat presque nécessaire de la nouvelle une seule volonte; que cette foule innombr. ble de petits rois, toujours tremblans devant le peuple, seroient gouvernés plus qu'ils ne gouverneroient : qu'esclaves chez eux, ils chercheroient à se rendre indépendans au-dehors, et se feroient la guerre mutuellement avec les forces militaires, dont ils puissant qui unissoit autrefois les villes et les provinces à la capitale, est rompu : le trô e, ce centre commun où tout venoit aboutir, est renversé : tous les corps administratifs sont, de fait, indépendans du roi, dès qu'ils ont le droit d'examiner si ses incendiaires et injurieux ant officiers municipaux; ordres sont conformes à la loi, et des qu'une interet, sur ses conclusions, le corps municipal a pris un prétation arbitraire de la loi peut soustraire les sujets l'obéissance du monarque : celui qui est charge de cette i terprétation, est le véritable souverain ; il réunit tous les pouvoirs.

il ne faut point espérer de surbordination tant qu'il n'y aura point de force publique, et il ne peut y avoir de force publique unt qu'elle ne sera pas lans une seule main et dirigée par un seul homme, tant qu'on laissera subsister la doctrine inti-sociale consignée dans la déclaration des droit ; puisque Rien ne seroit plus funeste sans doute à la patrie cest une nécessité absolue dans tonte société de que ces conflits entre les différens corps qui par-pendre des hommes, il n y a ni repos, ni ordre

ni liberté à espérer, tant que nous ne dependrons pas d'un seul : la pluralité des maîtres, qui s'embarassent et se croisent mutuellement, est une véritable anarchie et la pire de toutes les servitudes. Je ministres. suis obligé de repéter, toutes les fois que l'occasion se présente, ces grandes vérités qu'il est si important d'inculquer à la nation. Je compte pour rien le llettre écrite de sa main, et qui est inintelligible : le désagrément des répétitions, si j'ai le bonheur d'être utile, et la gloire de citoyen m'est bien plus chère que celle d'auteur. On maccuse de calomnier l'assemblée, parce que je démontre le vice de ses principes; mais n'ai-je pas déja pour moi l'expérience supérieure à tous les raisonnemens; n'ai-je pas l'autorité de l'histoire, l'opinion des plus grands hommes, des plus puissans génies en politique, des philosophes les plus profonds et les plus amis de l'humanité; et quand j'oppose leurs spéculations sublimes aux petites motions de quelques avocats obscurs, dictées par l'intérêt et l'esprit de parti, de quoi suis-je coupable? Quel est le meilleur citoyen quel est le plus ardent ami de la nation et de la liberté; est-ce celui qui, par un aveugle enthousiasme, adopte des maximes et des loix destructives de toute société; n'est-ce pas plutôt celui qui combat cette dangereuse doctrine avec les armes de la raison et de l'expérience.

L'assemblée nationale a improuvé la conduite de la municipalité de Troyes, comme présentant un système suivi de désobéissance à la loi. Elle a cassé et annulle tous les arrêtes pris par ladite municipalité dans le cours de cette affaire, lui fait défense de récidiver sons peine d'être poursuivie suivant

toute la rigueur des loix.

Au risque de m'entendre reprocher mes éternelles répétitions, je demande aux plus intrépides déma-gogues si cet arrêt de l'assemblée nationale est con-forme aux principes de la constitution, s il n'est pas une violation manifeste de la plus essentielle de toutes les loix, une atteinte portée à la liberté, et une usurpation condamnable des droits du pouvoir exécutif. Quand les loix sont violées, est-ce au comités de l'assemblée qu'il faut porter des plaintes Ces comités sont-ils chargés de l'exécution des loix On blame l'inertie du pouvoir exécutif et de ses agens, et ceux même qui la blâment ne lui laissent aucune fonction à remplir. Pourquoi les comités se mélent-ils de l'administration du royaume? Pourquoi les directoires portent-ils leurs griefs aux bureaux obscurs des comités ? Pourquoi ne s adressentils pas au chef de l'état, au dépositaire du pouvoir exécutif suprême, à ce roi qui a tout fait pour le bonheur de son peuple? Pourquoi lui ravir le droit naturel qu'il a de le gouverner? Oni, j'ose le dire, toutes les fois que les comités ne renvoyent par surle-champ; au pouvoir exécutf. tous les objets d'administration, tout ce qui concerne l'infraction des loix, ils se montrent ennemis de la constitution; et si un véritable patriotisme, si un sincère amour de ner des gardes particulières sans des frais immenses. la liberté animoit les citoyens, nous verrions le sénat Ce raisonnement seroit peut-être mieux pracé parais-Royal, les clubs patriotiques et les sections dans une assemblée d'antropophages. Quoi! parce

Un disciple de M. l'abbé de l'Epée, sourd et muet, a été présenté à l'assemblée; on a lu une gislateur suprême a dit fiat lux, et d'après ce decret, l'instituteur de sourds et muets donnera, s'il peut, au comité, l'explication de la lettre. Depuis la révolution, cette institution de sourds et muets me paroît moins intéressante pour l'humanité; d'après tout ce qui se passe autour de nous, ce n'est plus une si grande infortune d'être sourd et muet; on désireroit même quelquefois d'être aveugle.

Combien de fois n'avons-nous pas élevé la voix en faveur de la liberté et des droits du citoyen, contre la tyrannie du comité des recherches! Quelle contradiction choquante entre nos maximes et notre conduite! Et quel opprobre pour la constitution, que attentat contre la justice et l'humanité, que cette foule d'innocens dont les prisons regorgent, et qu'on y fait expirer d'une mort lente! je dis innocents, d'après le décret qui porte que tout homme est réputé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été jugé coupable. Le peuple Français se croit libre: il parle de liberté : et, sous ses yeux, un pouvoir illégal et arbitraire emprisonne des citoyens, les étouffe dens l'horreur et l'infection des cachots, et on crie dans les rues, d'un air triomphant, ces forfaits du despotisme ; le peuple applaudit à ces atteintes portées aux droits de l'homme.

La fille de l'infortuné Riolles est venue implorer pour son père la clémence des apôtres de l'humanité et de la liberté. Arrêté sur des soupçons, maltraité par le fanatisme, victime d'une inquisition odieuse, qui a enlevé et même falsifié les papiers trouvés dans sa maison, il gimit dans une prison étroite, obscure et malsaine, privé de l'air et de la lumière ; il ri clame quelqu adoucissement à sa captivité; et en attendant le tribunal qui doit le juger, il demande que le lieu de sa détention ne soit pas pour lui un supplice ; il offre de payer lui-même les frais de sa garde dans une maison parsiculière.

MM. Luquesnoy et Fréteau ont défendu avec sensibilité et avec énergie la cause de l'humanité, déjà si touchante dans la bouche d'une fille qui plaide pour son pere ; ils ne demandoient point de grace, puisque la plus rigoureuse justice ne condamne point à la prison un homme qui n'est dans les liens d'aucun decret.

M. Chapellier, avec un art que personne ne lui enviera, à étouffé la pitié qui commençoit à se faire entendre, il a représenté qu'on ne pouvoit être juste envers M. de Riolles sans être injuste envers un grand nombre de citoyens aussi malheureux que lui, et auxquels on ne pourroit don-

Ce raisonnement seroit peut-être mieux pracé

qu'il y a heaucoup de citoyens aussi cruellement ont été décrétés: il y en a un qui porte que huit opprimés que M. Riolles; il faut les laisser tous périr sans exception dans les horreurs du désespoir; il en couteroit trop pour être humain et juste. En bien! puisque M. Chapelier est si économe, je vais lui enseigner un moyen de concident puistie et l'humanité avec la détresse de nos finances. On on verse les misons à ces hounétes l'airques et dégaûtés de la consciuntion par des discuss et dégaûtés de la consciuntion par des discusses et de la legisfinances. Qu'on ouvre les prisons à ces honnêtes fatignes et dégoûtés de la constitution par des éleccitoyens victimes d'une inquisition mille fois plus tions trop multipliées. cruelle que ne le fât jamais le despotisme minis-tériol: ils doivent être libres en vertu de la cons-titution, à plus juste titre que les libertins et les vagabons enfermés autrefois à Eicêtre et autres mai-sons de force, et qu'on a jugés à propos de rensons de force, et qu'on a jugés à propos de ren-dre à la société. Il n'y a qu'un décret lancé par un tribunal légitime qui puisse autoriser la captivité d'un citoyen: que tous les prisonniers non-décrétés soient rendus à la lumière, aux vœux de leur fa-mille; c'est la constitution même, trop long-tems nistration de la justice; qu'il n'y auroit que la moitié deshonorée par ces criminelles violences, qui réciame du royaume qui concourroit à la formation de ce leur liberté.

espos zèle i des d et une : le s. ce

era,

ttre. ls et nité; n'est uet;

k en

ntre

itraconquel

ette

mo-

nme

jugé

arle

lans

lans

spo-

tdes

orer

nité aite

use, lans

cure

; il en il

nde

un

e sa

déjà

iide

ice,

nne

iens

lui

voit iste

nal-

on-

acé

rco

M. Chapelier a proposé de choisir dans l'assemblée des commissaires qui, conjointement avec la municipalité, feroient préparer dans l'abbaye ou dans quelqu'autre prison un appartement commode pour le sieur de Riolles. Piege adreit pour éluder les reproches, et étourdir les remords de la con-science : avant l'exécution de ce projet, avant que l'appartement commode soit préparé, le sieur de Riolles aura le tems de languir et de périr dans les fers. Mais pourquoi M. Chapellier accorde-t-il cette faveur spéciale au sieur de Riolles? Les autres prisonniers n'ont-ils pas le même droit à un appartement comm de? N'est-ce pas contredire le premier principe dont il s'étoit servi pour Cluder la juste demande du sieur de Rioles? N'importe, l'assemblée a décrété la motion de M. Chapelier, et par la même occasion on s'est occupé du sort de cette multitude d'accusés, entassés dans les prisons de la capitale.

On se souvient encore des fanatiques déclamations contre la bastille, dont la démolition extravagante a conté six cents mille livres à l'état. Pen s'en faut qu'on ne regrette aujourd'hui cette prison. Sous l'ancien régime, elle étoit presque toujours vuide, mais la révolution l'auroit bientôt remplie. Toutes les prisons de la capitale ne suffisent plus à la foule des captifs que le règne de la liberté accumule chaque jour les uns sur les autres. On a décreté d'en transferrer une partie au-donjon de Vincennes, dans ce monument du despotisme ministériel, où l'autorité arbitraire enfermoit ses victimes, et qui sans doute eut été domolit comme la bastille, s'il eut été plus voisin de la capitale: on est fort aise de le trouver aujourd'hui, on commence à sentir le vuide de ces ridicules amplifications des demagogues, et la nécessité des prisons pour contenir les maifaiteurs.

leur règne. M. d'André a observé que personne ne pouvoit déterminer la fin de la session actuelle; qu'il ne falloit pas assigner un terme aussi vague à tribunal, et que d'ailleurs une trop grande existence des corps électoraix pouvoit devenir dangereuse, beaucoup moins cependant que la trop longue existence du corps legislatif.

Au surplus, Messieurs, ajoutoit M. d'André, quoique je ne doute point de votre zèle et de votre

empressement pour accélérer la fin de votre ouvrage; si vous aviez la bonté de vous trouver ici tous les jours à neuf heures du matin, il y auroit bien moins

de tems perdu, et nous aurions plutôt fini.
Ainsi est tombée la fatale motion qui menacoit la session actuelle d'une fin prochaine. Les démagogues en ont été quittes pour la peur, et ils ont espoir de continuer encore long-tems des fonctions dont nous desirons que la nation reconnoisse l'utilité.

Fin du discours de M. l'abbé Jacquemar, sur l'affaire d'Avignon.

Je terminerai mon opinion, Messieurs, par un raisonnement qui me paroit décisif. Il est de principe que l'universalité, ou au moins une très-grande majorité des sujets d'un état, peut seule en changer la forme, s'ériger en république, se donner un souverain; et s'il en étoit autrement, Messieurs, il n'est pas de province, de ville, de village même qui ne put prétendre au droit de former une fédération particulière. Or, la ville d'Avignon, en supration particulière. Or, la ville d'Avignon, en supposant même que la plus grande partie de ses habi-tans ait voté pour la réunion, ne constitue pas la majorité des sujets du St-Siége, puisque la popula-tion n'excède pas vingt-cinq mille ames, tandis que celle du comtât s'élève à plus de cent vingt mille. Comment donc ose-t-on nous assurer que le vœu général sollicite la réunion.

u Je sais, Messieurs, qu'on n'a pas craint d'affir-mer que la ville d'Avignon étoit un état séparé Plusieurs articles relatifs au tribunal de cassation let indépendent du comté; mais je sais aussi que cette assertion n'a jamais été prouvée ; je sais que ces deux états sont réunis depuis plusieurs siècles, sous la domination d'un même, l'autorité d'un gouverneur; je sais qu'ils ont les mêmes lois, les mêmes juges, qu'ils payent les mêmes contributions, qu'ils réunissent enfin tous les caractères de l'association la pius intime; et j'en conclus que la ville d'Avignon seule n'a pu rompre les conventions sociales consenties par elle et par ses co-sujets. J'en conclus enfin qu'elle n'a pu se donner à la France sans le consentement des Comtadins, et je demande la questions préalable sur le projet de décret pro-posé par le comité. J'oserai, Messieurs, y substituer celui-ci : l'assemblée nationale décrète que le roi sera supplié d'interposer sa médiation et ses bons offices auprès du souverain pontife, pour en obtenir à la ville d'Avignon les conditions les plus favorables, et lui procurer les avantages de la constitution Françoise déjà sollicité par les habitans du Contat. Tel est, Messieurs, le rôle vraîment grand, vraiment générenx qui convient aux représentans d'un peuple qui vient jetter les fondemens de la liberté. C'est ainsi que vous devez répondre à la confiance des Avignonois, et mériter celle des peu-ples et des souverains de l'Europe.

Suite de la discussion sur l'affaire d'Avignon. Opinion de M. de Clermont-Tonnerre

Cet orateur a répandu tant de lumières sur cette discussion ; il nous a paru avoir réfuté, d'une ma-nière si victorieuse, le discours captieux de M. Péthion, que nous cru devoir l'insérer en entier dans der les princes comme les représentans du peut notre journal.

MESSIEURS,

justice.

En vain a-t-on retourné de diverses manières, placé sons des jours différens, entouré de circonsc ite contrée que tant de maux désolent aujour- cher. De ces faits, on conclut que le titre du pape a hui; on n'a pas tellement obscurci la question, sur Avignon est évidemment non-recevable. qu'elle ne puisse être résolue par ce seul mot : Vou-Liz-vous être injuste, oui ou non?

Je pourrois sans doute vous démontrer qu'en accordant aux défenseurs du système contraire l'exactitude de toutes les données, il seroit même facile d'établir que, si les avignonois ont le droit de se donner à nous, nous n'avons pas l'intérêt de les recevoir. Toutes les considérations se présentent en foule; mais je ne vous ferai pas l'injure de vous parler politique, quand il s'agit de justice. Je parcourrai, en peu de mots, le système de-

veloppé, avec autant d'ordre que d'énergie, par M. Péthion. L'ordre a une multitude d'avantages; mais dans une cause où l'on n'a pas constamment raison, l'ordre plaçant chaque moyen dans sou vrai jour, fait decouvrir avec plus de facilité ceux dont la foiblesse est réelle.

M. Péthion a posé deux hypothèses; il a examiné la question sous le point de vue du droit positif, il a soumise ensuite aux principes tirés du droit naturel. Je le suivrai dans cette division.

Deux choses établissent le droit du prince dans l'ancien système politique; le titre, la possession.

Le titre du pape est vicieux; sa possession est précaire. Je sais que l'on ne peut pas, et que l'on ne doit pas vendre les peuples, si l'on consulte les principes éternels de la justice et de la raison; mais il n'en est pas moins vrai que les princes se sont jusqu'ici cédés des provinces, d'après des conventions mutuelles; que ces conventions, du moment on elles ont été ratifiées par le serment des provinces cédées, ont été regardées comme légitimes dans les principes de ce qu'on appelle le droit po-

Ce système est fondé sur l'opinion, qui fait regaret le consentement tacite de celui-ci, comme l'expression de leur volonté. Ce n'est point le système que nous avons à examiner, mais c'est la cession de J's parle à regret dans une question que je ne la reine Jeanne que nous avons à examiner dans ce vois agiter de nouveau, qu'en m'affligeant de la système. On l'attaque par plusieurs argumens ; on perte du temps que sa discussion enlève à nos vé-prétend que l'absolution du pape fut le salaire de la ritables travaux, et l'injure que l'on fait à votre vente; que Jeanne étoit grévée de substitution; vertu, en vous proposant de délibérer sur une in-qu'elle a, depuis, révoqué l'aliénation. L'on examine si les quatre-vingt mille florains donnés ontre la prétendue absolution, ont été payés, ou non; ensin soutenant qu'Avignon étoit du comté de Provence; tinces nouvelles, le projet de remir à la France on assure que la reine Jeanne n a pas pu l'en déta-

La suite à demain,

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRERON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, nº 37, au coin de celle de l'Éperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois, Pour la province de 33 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.